



Titre DIRECTIVE N° 2008-24 DU 7 OCTOBRE 2008

Objet CONTROLES OPERES PAR LES URSSAF ET LES CGSS DE L'ASSIETTE, DU TAUX ET DU CALCUL DES CONTRIBUTIONS D'ASSURANCE CHOMAGE ET COTISATIONS AGS

Origine Direction des Affaires Juridiques
INSQ0061

RESUME : L'article 30 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 (Journal Officiel du 22 décembre 2006) modifie l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale relatif aux organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général.

Les URSSAF sont, désormais, habilitées dans le cadre de leurs contrôles à :

- vérifier l'assiette, le taux et le calcul des contributions d'assurance chômage et cotisations AGS pour le compte des institutions de l'assurance chômage,
- transmettre à ces dernières le résultat de ces vérifications aux fins de recouvrement.

Une convention fixant les modalités de transmission de ces résultats ainsi que la rémunération du service rendu par les URSSAF a été conclue entre l'Agence centrale des Organismes de Sécurité Sociale (ACOSS) et l'Unédic.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'UNEDIC"

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr



Direction des Affaires Juridiques

Paris, le 7 octobre 2008

DIRECTIVE N° 2008-24

CONTROLES OPERES PAR LES URSSAF ET LES CGSS DE L'ASSIETTE, DU TAUX ET DU CALCUL DES CONTRIBUTIONS D'ASSURANCE CHOMAGE ET COTISATIONS AGS

Madame, Monsieur le Directeur,

L'article 30 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 (Journal Officiel du 22 décembre 2006) modifie l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale relatif aux organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général.

Les URSSAF ou, dans les départements d'outre-mer (DOM), les CGSS, sont, désormais, habilités dans le cadre de leurs contrôles à :

- vérifier l'assiette, le taux et le calcul des contributions d'assurance chômage et cotisations AGS pour le compte des institutions de l'assurance chômage,
- transmettre à ces dernières le résultat de ces vérifications aux fins de recouvrement.

La présente instruction a pour objet de présenter les différentes phases de la procédure de contrôle opérée par les URSSAF ou les CGSS pour le compte de l'assurance chômage ainsi que la gestion des suites du contrôle.

Vous trouverez, ci-joint :

- l'article 30 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 (annexe n° 1),
- une note technique (annexe n° 2),
- un schéma de la procédure du contrôle opéré par l'URSSAF ou, dans les DOM, la CGSS pour le compte de l'assurance chômage (annexe n° 3).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur Général Adjoint,



Michel MONIER

P.J. : 3

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr

Annexe n° 1

**LOI N° 2006-1640 DU 21 DECEMBRE 2006 DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE
POUR 2007 (JO DU 22 DECEMBRE 2006)**

- Extrait -

Article 30

I - Après le premier alinéa de l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

"Les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général sont également habilités dans le cadre de leurs contrôles à vérifier l'assiette, le taux et le calcul, d'une part, des cotisations destinées au financement des régimes de retraites complémentaires obligatoires mentionnés au chapitre Ier du titre II du livre IX du présent code pour le compte des institutions gestionnaires de ces régimes et, d'autre part, des contributions d'assurance chômage et des cotisations prévues par l'article L. 143-11-6 du code du travail pour le compte des institutions gestionnaires mentionnées à l'article L. 351-21 du même code. Le résultat de ces vérifications est transmis auxdites institutions aux fins de recouvrement".

"Des conventions conclues entre l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et, d'une part, les organismes nationaux qui fédèrent les institutions relevant du chapitre Ier du titre II du livre IX du présent code et, d'autre part, l'organisme national qui fédère les institutions gestionnaires mentionnées à l'article L. 351-21 du code du travail fixent notamment les modalités de transmission du résultat des vérifications et la rémunération du service rendu par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général".

Annexe n° 2

NOTE TECHNIQUE

1. CHAMP ET FINALITES DU CONTROLE

1.1. CHAMP

Dans le cadre des contrôles opérés par les URSSAF ou, dans les départements d'outre-mer (DOM), par les CGSS, pour le compte de l'assurance chômage, seul le champ URSSAF "*régime général*" est concerné.

Peut ainsi être contrôlé tout employeur, personne morale ou physique, privée ou publique, à l'exception des administrations centrales de l'Etat, contrôlées par la Cour des comptes.

Sont exclues du contrôle, les entreprises relevant du régime agricole et des régimes spéciaux entrant dans le champ de l'assurance chômage et/ou du régime de garantie des salaires (AGS).

Le contrôle porte sur l'assiette des cotisations et contributions sociales. L'ensemble des sommes déclarées par l'entreprise est contrôlé.

1.2. FINALITES DU CONTROLE

Le contrôle, réalisé par les URSSAF et les CGSS, est destiné à garantir :

- la juste application de la législation de la sécurité sociale, de la réglementation de l'assurance chômage et de la législation AGS,
- l'exactitude des déclarations des employeurs,
- le jeu loyal de la concurrence,
- le respect des droits des salariés.

2. LES DIFFERENTS TYPES DE CONTROLES

2.1. LE CONTROLE SUR PLACE (OU CONTROLE COMPTABLE D'ASSIETTE)

Prévu à l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale, ce contrôle se déroule dans les locaux de l'entreprise et est réalisé par un ou plusieurs inspecteurs du recouvrement.

2.2. LE CONTROLE SUR PIECES

Entré en vigueur le 1er septembre 2007, le contrôle sur pièces peut être diligenté auprès des employeurs et travailleurs indépendants occupant au plus 9 salariés au 31 décembre de l'année qui précède celle de l'avis de contrôle. Ce contrôle est réalisé dans les locaux de l'organisme de recouvrement à partir des éléments dont il dispose et de ceux demandés à l'employeur pour le contrôle.

Ce contrôle est réalisé soit par un inspecteur du recouvrement, soit par un contrôleur du recouvrement (cf. points 3.1. et 3.2.).

Conformément à l'article R. 243-59-3 du code de la sécurité sociale, la procédure de contrôle sur pièces doit être réalisée dans le respect des garanties offertes à l'employeur par l'article R. 243-59 s'appliquant au contrôle sur place. L'employeur bénéficie donc de l'ensemble de la procédure contradictoire : envoi d'un avis de contrôle, lettre d'observations, période contradictoire de 30 jours, obligation de réponse du contrôleur, envoi de mise en demeure.

Lorsque les éléments demandés à l'employeur ne sont pas transmis ou lorsque l'examen des pièces nécessite d'autres investigations, la procédure de contrôle sur pièces est clôturée par un document se substituant à la lettre d'observations (cf. point 6.1.) informant l'employeur ou le travailleur indépendant qu'un contrôle va être engagé selon la procédure de contrôle sur place prévue à l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale.

2.3. LE CONTROLE DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

L'intervention des URSSAF ou CGSS dans la lutte contre le travail illégal est régie par des dispositions du code du travail ainsi que du code de la sécurité sociale. L'article L. 8271-7 du code du travail liste l'ensemble des corps de contrôle habilités à participer à la lutte contre le travail dissimulé.

Dans les organismes du régime général chargés du recouvrement, seuls les inspecteurs ont vocation à agir dans la lutte contre le travail dissimulé.

A ce titre, ils sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux interdictions prévues par l'article L. 8221-1 du code du travail (telles que le travail dissimulé, le marchandage, le prêt illicite de main d'œuvre, l'emploi d'étranger sans titre de travail, les cumuls irréguliers d'emploi, la fraude ou la fausse déclaration).

Pour remplir cette mission, les inspecteurs disposent de pouvoirs d'investigation accordés par les textes spécifiques qui leur sont applicables.

L'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale confie aux organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général le contrôle de l'application des dispositions du code de la sécurité sociale par les employeurs, personnes privées ou publiques et par les travailleurs indépendants.

La dissimulation totale ou partielle d'activité et/ou de salarié entraîne un certain nombre de manquements aux obligations prévues par le code de la sécurité sociale. Le non-respect par les auteurs de travail dissimulé de leurs obligations relatives aux déclarations et au paiement des cotisations et contributions, entre spécifiquement dans le champ d'intervention des organismes de recouvrement.

En matière de lutte contre le travail dissimulé, les organismes sont habilités à intervenir auprès des employeurs, personnes privées ou publiques et des travailleurs indépendants assujettis au régime général.

Tous les employeurs autres que l'Etat sont tenus de recevoir les agents de contrôle des organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général.

Par exception à l'obligation d'envoyer un avis préalable à tout contrôle, l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale prévoit expressément, pour la recherche des infractions aux interdictions mentionnées à l'article L. 8221-1 et suivant du code du travail, la possibilité d'une intervention inopinée de l'inspecteur.

Les infractions aux interdictions du travail dissimulé sont constatées au moyen de procès-verbaux qui font foi jusqu'à la preuve contraire. Ces procès-verbaux sont transmis au procureur de la République.

Sur la base des informations contenues dans les procès-verbaux, il est procédé à la mise en recouvrement des cotisations et contributions dues aux différents organismes de recouvrement (URSSAF ou CGSS et institutions d'assurance chômage).

3. LES AGENTS CHARGES DU CONTROLE

3.1. LES INSPECTEURS DU RECOUVREMENT

Les opérations de contrôle sont effectuées par un ou plusieurs inspecteurs du recouvrement placés sous l'autorité du directeur de l'URSSAF.

Tenus au secret professionnel, ces inspecteurs ont obtenu un agrément par le directeur de l'ACOSS pour remplir cette mission de contrôle. Ils ont prêté serment devant le tribunal d'instance de ne rien révéler des secrets de fabrication, des résultats de l'exploitation dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leur mission.

Ils sont titulaires d'une carte d'identité professionnelle réalisée par les services de l'imprimerie nationale.

Bien que rattachés aux directeurs de l'URSSAF, les inspecteurs du recouvrement ont une compétence nationale (convention de réciprocité générale) et peuvent ainsi exercer leur mission de contrôle dans plusieurs établissements sur le territoire national.

Ils sont chargés d'une mission d'information et de prévention quant aux difficultés que peuvent rencontrer les employeurs dans l'application de la réglementation relative aux cotisations et contributions sociales.

3.2. LES CONTROLEURS DU RECOUVREMENT

A l'instar des inspecteurs du recouvrement, les contrôleurs du recouvrement sont agréés par le Directeur de l'ACOSS et liés par le secret professionnel. Ils prêtent serment devant le tribunal d'instance de ne rien révéler des secrets de fabrication comme des résultats d'exploitation dont ils peuvent prendre connaissance dans l'exercice de leur mission.

Les contrôleurs sont également chargés d'une mission d'information et de prévention quant aux difficultés que peuvent rencontrer les employeurs dans l'application de la réglementation relative aux cotisations et contributions sociales.

4. LE DECLENCHEMENT DU CONTROLE

4.1. LE PLAN DE CONTROLE

Le contrôle des employeurs s'inscrit dans le cadre d'un plan annuel de vérification.

Ce plan est élaboré par l'organisme du recouvrement à partir de l'analyse des risques d'évasion des cotisations de sécurité sociale et selon une sélection aléatoire des cotisants.

A l'issue de l'élaboration du plan du contrôle, l'ACOSS communique à l'Unédic les informations relatives aux entreprises sélectionnées.

Effectué chaque année, le plan de contrôle peut être réajusté en cours d'année.

4.2. L'AVIS DE CONTROLE

Toute procédure de contrôle, à l'exception du contrôle effectué dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, débute par l'envoi préalable en recommandé avec avis de réception, d'un avis de contrôle adressé au minimum 15 jours avant la date de visite de l'inspecteur (cf. article R. 243-59, alinéa 1, du code de la sécurité sociale).

Cet avis mentionne qu'un document intitulé "*charte du cotisant contrôlé*" (document présentant au cotisant la procédure de contrôle et les droits dont il dispose pendant son déroulement et à son issue) lui sera remis dès le début du contrôle et précise l'adresse électronique où ce document est consultable.

Lorsque l'avis concerne un contrôle sur pièces (cf. point 2.2.), il précise l'adresse électronique où la charte du cotisant contrôlé est consultable et indique qu'il est adressé au cotisant sur sa demande.

L'avis informe l'entreprise de la date de la première visite, de la vérification et de la liste des documents et supports qu'il conviendra de mettre à la disposition des inspecteurs et de la période sur laquelle va porter la vérification.

Il précise également que l'employeur a la possibilité de se faire assister ou représenter lors du contrôle par le conseil de son choix (cf. article R. 243-59, alinéa 2, du code de la sécurité sociale).

L'avis de contrôle mentionne que les contrôles opérés par les URSSAF ou CGSS sont, désormais, également opérés pour le compte des régimes d'assurance chômage et de garantie des salaires.

5. LE DEROULEMENT DU CONTROLE

Le contrôle permet de vérifier les modalités d'application de la législation de sécurité sociale, de la réglementation d'assurance chômage et de la législation AGS ainsi que l'exactitude des déclarations des employeurs.

5.1. MOYENS DE CONTROLE

Les employeurs, personnes privées ou publiques et les travailleurs indépendants sont tenus de présenter aux inspecteurs du recouvrement tout document et de permettre l'accès à tout support d'information qui leur sont demandés par ces agents comme nécessaires à l'exercice du contrôle.

Peuvent être ainsi demandés, des documents :

- sociaux : bordereaux de cotisations, avis de versements à l'assurance chômage, déclaration de régularisation annuelle (DRA), DADS, bulletins de salaires, dossiers du personnel, contrats de travail...
- comptables : bilans, grands livres comptables, factures justifiant les écritures comptables (notamment factures de sous-traitance)...
- fiscaux : liasses fiscales, avis d'imposition...
- juridiques : statuts de sociétés, extraits K.Bis, procès-verbaux des assemblées, transactions, jugements de conseil de prud'hommes...
- divers : justificatifs de frais (note de restaurant, carte grise des véhicules).

Cette liste n'est pas exhaustive, les inspecteurs adaptant les modalités de leur vérification et leurs demandes à l'organisation et au système d'organisation de l'entreprise. Ils peuvent donc être amenés à demander à l'employeur tous documents et supports d'information supplémentaires.

Les inspecteurs du recouvrement peuvent interroger les personnes rémunérées, notamment pour connaître leurs nom et adresse ainsi que la nature des activités exercées et le montant des rémunérations afférentes, y compris les avantages en nature.

5.2. PERIODES SUR LESQUELLES PORTE LE CONTROLE

5.2.1. Pour le régime de sécurité sociale

Le contrôle peut porter sur les cotisations et contributions exigibles dans la limite de trois années civiles et de la période en cours qui précèdent le début du contrôle.

En effet, conformément à l'article L. 244-3 du code de la sécurité sociale "*l'avertissement ou la mise en demeure ne peut concerner que les cotisations exigibles au cours des trois années civiles qui précèdent l'année de leur envoi ainsi que les cotisations exigibles au cours de l'année de leur envoi*".

Par exemple, en 2008, l'inspecteur peut vérifier les cotisations et contributions exigibles en 2005, 2006, 2007 et, le cas échéant, celles exigibles en 2008 au titre de la période précédant l'envoi de l'avis de contrôle.

En cas de contestation d'une infraction de travail illégal par procès-verbal établi par un agent verbalisateur, l'avertissement ou la mise en demeure peut concerner les cotisations exigibles au cours des cinq années civiles qui précèdent l'année de leur envoi ainsi que les cotisations exigibles au cours de l'année de leur envoi.

5.2.2. Pour le régime d'assurance chômage

Le contrôle peut porter sur les contributions et cotisations dues aux régimes d'assurance chômage et de garantie des salaires dans les trois ans précédant l'envoi de l'avis de contrôle.

En effet, selon l'article L. 5422-17, alinéa 2, du code du travail, la mise en demeure ne peut concerner que les périodes d'emploi comprises dans les trois ans qui précèdent la date de son envoi.

6. LES CONCLUSIONS DES OPERATIONS DE CONTROLE

6.1. LA LETTRE D'OBSERVATIONS (cf. R. 243-59, alinéa 4)

Au terme des opérations de vérification, les inspecteurs présentent leurs conclusions et communiquent à l'employeur, par lettre recommandée avec accusé de réception ou en lui remettant en mains propres contre signature, un document daté et signé intitulé "*lettre d'observations*" contenant les mentions obligatoires suivantes :

- l'objet du contrôle, c'est-à-dire la mention délimitant précisément le champ de contrôle réalisé. Cette mention vise d'une part, à informer l'employeur de la nature des vérifications, d'autre part, à garantir l'organisme chargé du recouvrement en matière de portée du contrôle et d'accord tacite,
- les documents consultés, c'est-à-dire la nature des documents consultés pendant la vérification,
- la période vérifiée, soit la période non prescrite. Il convient, toutefois, de noter que les vérifications peuvent porter sur des éléments et documents antérieurs, par exemple, statuts de l'entreprise, contrat d'intéressement, etc,
- la date de fin de contrôle, soit la date à laquelle la lettre d'observations est signée par l'agent chargé du contrôle, qu'elle soit remise en mains propres ou envoyée par courrier,

- les observations :
 - en cas de redressement, la lettre d'observations doit obligatoirement indiquer sa nature et son mode de calcul. Elle mentionne aussi les différents chefs de redressement, eu égard aux textes en vigueur au moment de la situation contrôlée,
 - en cas d'observations ne donnant pas lieu à redressement, celles-ci doivent être clairement explicitées afin que l'employeur modifie pour l'avenir ses pratiques déclaratives,
 - en l'absence totale d'observations et de redressement, la remise du document au cotisant doit intervenir même si le contrôle n'a révélé aucune infraction aux dispositions du code de la sécurité sociale et du code du travail. Ce document doit mentionner expressément l'absence totale d'observations. Dans cette situation, l'employeur qui est censé conserver le document, sera en mesure d'apporter lors d'un contrôle ultérieur, la preuve de l'accord tacite sur les pratiques vérifiées au cours du contrôle précédent,
- le délai de trente jours dont dispose l'employeur pour répondre par lettre recommandée avec accusé de réception à ces observations et la faculté, qu'il a, de se faire assister d'un conseil de son choix,
- le cas échéant, la lettre d'observations mentionne les motifs qui conduisent à ne pas retenir la bonne foi de l'employeur ou du travailleur indépendant. Ce constat d'absence de bonne foi est contresigné par le directeur de l'organisme chargé du recouvrement.

La lettre d'observations est commune aux deux organismes (URSSAF ou CGSS et Assédic ou Garp en Ile-de-France).

L'employeur ne recevra donc qu'une seule et même lettre d'observations pour le régime général de sécurité sociale et les régimes d'assurance chômage et de garantie des salaires.

En effet, dans la plupart des cas, les régularisations effectuées au profit de l'assurance chômage et de la garantie des salaires concernent, également, celles relevées pour l'URSSAF. La lettre d'observations indique, par conséquent, les motifs de redressements et leurs conséquences au titre des deux régimes.

Remarque : La lettre d'observations ne constitue pas une décision. Seules les mises en demeure et/ou notifications d'observations formulées pour l'avenir constituent des décisions de redressement ayant des effets de droit et ouvrant les voies de recours.

6.2. LA PERIODE CONTRADICTOIRE

A compter de la réception, ou de la remise en mains propres, de la lettre d'observations, l'employeur dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses remarques, d'éléments nouveaux ou de son éventuel désaccord à l'organisme de recouvrement dont relève l'inspecteur, par lettre recommandée avec accusé de réception (cf. article R. 243-5, alinéa 5, du code de la sécurité sociale).

A ce stade, l'inspecteur du recouvrement ou le contrôleur du recouvrement est l'unique interlocuteur de l'employeur et ce, quelles que soient ses remarques (c'est-à-dire qu'elles concernent des régularisations relatives aux cotisations de sécurité sociale ou aux contributions assurance chômage ou cotisations AGS).

Il n'est pas effectué de nouveau contrôle.

L'absence d'observations à l'employeur vaut accord tacite concernant des pratiques ayant donné lieu à vérification dès lors que l'organisme de recouvrement a eu les moyens de se prononcer en toute connaissance de cause.

6.3. LE PROCES-VERBAL DE CONTROLE

A l'issue de cette phase contradictoire, l'inspecteur du recouvrement transmet le procès-verbal de contrôle à l'organisme de recouvrement (URSSAF ou CGSS) dont il relève, accompagné de ses observations et, s'il y a lieu, de la réponse de l'employeur et de celle de l'inspecteur de recouvrement (cf. article R. 243-59, alinéa 8 du code de la sécurité sociale).

En parallèle, les informations relatives aux régimes d'assurance chômage et/ou de garantie des salaires et issues du procès-verbal de contrôle sont adressées à l'Assédict. Ces informations vont permettre à l'Assédict :

- de mettre à jour les comptes de l'employeur,
- d'éditer les mises en demeure ou les notifications d'observations.

7. LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET DES CONTRIBUTIONS AC ET COTISATIONS AGS

7.1. LES MISES EN RECOUVREMENT

Les mises en recouvrement appartiennent à chaque organisme (URSSAF ou CGSS et institutions d'assurance chômage).

7.1.1. Pour le régime de sécurité sociale

La mise en recouvrement des cotisations de sécurité sociale chiffrées lors des contrôles ne relève pas de la compétence des inspecteurs du recouvrement, mais de celle du directeur de l'URSSAF ou de la CGSS et des services internes auxquels il a délégué cette mission.

L'URSSAF adresse à l'employeur :

- dans le cas d'observations sans régularisation, un courrier valant décision administrative à laquelle il devra se conformer à l'avenir,

- en cas de sommes à payer, une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans laquelle sont, notamment, mentionnés la nature et le montant des sommes réclamées ainsi que la période à laquelle elles se rapportent. La mise en demeure ne peut concerner que des redressements relatifs à des cotisations et contributions exigibles dans les 3 années civiles et les périodes de l'année en cours qui précèdent son envoi. En cas de constatation d'une infraction de travail illégal par procès verbal, la mise en demeure peut concerner des redressements relatifs à des cotisations et contributions exigibles dans les 5 années civiles et celles de l'année en cours qui précèdent son envoi,
- en cas de trop versé, une proposition d'imputer le crédit sur la prochaine échéance de cotisations ou de procéder à son remboursement (sur sa demande). Toutefois, si il est redevable, par ailleurs, de cotisations et/ou contributions, l'organisme imputera ce trop versé sur les sommes dues.

7.1.2. Pour le régime d'assurance chômage

L'institution d'assurance chômage adresse à l'employeur :

- dans le cas d'observations sans régularisation, un courrier intitulé notification d'observations à laquelle l'employeur devra se conformer à l'avenir,
- en cas de sommes à payer, une mise en demeure spécifique à l'assurance chômage dans laquelle sont notamment mentionnés la nature et le montant des sommes réclamées ainsi que la période à laquelle elles se rapportent. La mise en demeure ne peut concerner que des redressements relatifs à des périodes d'emploi comprises dans les trois ans qui précèdent la date de son envoi,
- en cas de trop versé, un courrier lui proposant d'imputer le crédit sur la prochaine échéance de contributions et/ou de cotisations ou de procéder à son remboursement à sa demande. Toutefois, si l'employeur est redevable, par ailleurs, de contributions et/ou de cotisations, l'institution d'assurance chômage impute ce trop versé sur les sommes dues.

7.2. LES MAJORATIONS DE RETARD

7.2.1. Pour le régime de sécurité sociale

Une majoration de retard initiale de 5 % des cotisations redressées est appliquée.

Une majoration complémentaire de 0,4 % par mois ou fraction de mois sera également décomptée à partir du 1er février de l'année qui suit celle au titre de laquelle les régularisations sont effectuées.

En cas de constat de travail dissimulé, la majoration de retard initiale de 5 % est portée à 10 % du montant des cotisations afférentes aux rémunérations versées ou dues à des salariés et réintégrées dans ce cadre. L'employeur est également redevable de la majoration de retard complémentaire de 0,4 % précitée.

7.2.2. Pour le régime d'assurance chômage

Une majoration de retard initiale forfaitaire de 10 % des contributions redressées sera appliquée à compter de la date d'envoi de la mise en demeure jusqu'au dernier jour du 3ème mois suivant cette même date.

Au terme de la période de trois mois précédemment décrite, une majoration de retard de 2 % par trimestre est applicable, soit à compter du premier jour du 4ème mois suivant la date d'envoi de la mise en demeure.

Les majorations de retard de 10 % et 2 % sont dues pour toute période trimestrielle, même si elle est incomplète.

8. LES EFFETS DU CONTROLE

8.1. SUR UNE PERIODE DEJA CONTROLEE

Les organismes chargés du recouvrement ne pourront plus revenir sur une période déjà contrôlée, sauf dans des cas exceptionnels, notamment sur des points n'ayant pas été vérifiés sur ladite période ou en cas de fraude, en cas de contrôle sur pièces n'ayant pu aboutir, et seulement dans les limites de la prescription applicable.

8.2. SUR DES PRATIQUES DEJA VERIFIEES

Aucun redressement ne peut être effectué par l'organisme chargé du recouvrement sur des pratiques vérifiées lors d'un précédent contrôle et pour lesquelles il n'a fait aucune observation, dès lors que cet organisme a eu les moyens de se prononcer en toute connaissance de cause sur ces pratiques. Il appartient à l'employeur d'apporter la preuve de cet accord tacite.

Dans tous les cas, ces pratiques peuvent néanmoins donner lieu à des observations pour l'avenir auxquelles l'employeur doit ensuite se conformer.

9. LES VOIES DE RECOURS

Les URSSAF ou CGSS et les institutions d'assurance chômage effectuant chacune leur recouvrement, les voies de recours diffèrent selon le redressement ou les observations qu'entend contester l'employeur.

9.1. POUR LE REGIME DE SECURITE SOCIALE

Le contentieux général comporte une phase amiable au sein de chaque organisme de sécurité sociale (la commission de recours amiable - CRA -) et deux degrés dans l'ordre judiciaire : le tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS), la cour d'appel et un dernier niveau, la Cour de cassation.

L'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale prévoit que l'organisation du contentieux général de la sécurité sociale règle les différends qui donnent lieu à l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole, et qui ne relèvent pas, du fait de leur nature, d'un autre contentieux.

9.1.1. La Commission de recours amiable (CRA)

La commission de recours amiable n'est pas une juridiction mais une émanation du conseil d'administration de l'organisme de sécurité sociale.

Il existe une commission au sein du conseil d'administration de chaque organisme.

▫ Compétence

Compétence territoriale : est territorialement compétente, la commission de l'organisme qui a pris la décision contestée.

Compétence d'attribution : la commission de recours amiable connaît des réclamations formées dans les domaines relevant du contentieux général de la sécurité sociale.

▫ Saisine

Lorsque l'employeur entend contester un redressement ou des observations, il doit saisir, par lettre simple, la commission de recours amiable de l'organisme de recouvrement :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure,
- dans un délai de 2 mois (60 jours) à compter de la notification du courrier valant décision administrative.

La saisine de la commission de recours amiable est un préalable obligatoire à toute procédure devant les tribunaux judiciaires. Un accusé de réception de sa demande est adressé à l'employeur.

Cette procédure est gratuite. Elle ne prévoit pas que l'employeur soit présent ou représenté lors de l'examen de son dossier devant la commission.

En cas de contestation, l'employeur n'est pas tenu de procéder préalablement au règlement des sommes réclamées. Mais dans ce cas, le recours n'interrompt pas le cours des majorations de retard qui continuent d'augmenter tant qu'il n'a pas versé les sommes réclamées.

▫ Délai imparti à la commission pour statuer

Aux termes de l'article R. 142-6 du code de la sécurité sociale, lorsque la décision de la commission n'a pas été portée à la connaissance du requérant dans le délai d'un mois à compter de la réception de sa réclamation, l'intéressé peut considérer sa demande comme rejetée.

En l'absence de réponse dans le mois de la saisine, le cotisant peut attendre que la commission statue sur ses prétentions ou saisir le tribunal des affaires de sécurité sociale.

Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une demande vaut décision de rejet.

▫ Décision

Conformément aux dispositions de l'article R. 142-4 du code de la sécurité sociale, la décision doit être motivée.

Il s'agit d'une exigence légale destinée à permettre à la défense d'exercer son droit de recours.

Pour ce faire, la décision doit également indiquer très clairement le délai de recours et ses modalités d'exercice.

Les décisions des commissions sont soumises au contrôle de l'autorité compétente de l'Etat. A cet effet, elles sont communiquées au directeur régional des affaires sanitaires et sociales sur délégation du préfet de région.

▫ Voies de recours

La décision de la commission de recours amiable est susceptible de recours devant le tribunal des affaires de sécurité sociale.

Ce dernier doit être saisi dans le délai de 2 mois qui suit la notification de la décision.

9.1.2. Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale (TASS)

Le tribunal des affaires de sécurité sociale est présidé par un magistrat professionnel assisté d'un assesseur représentant les salariés et d'un assesseur représentant les employeurs et les travailleurs indépendants.

Le tribunal siège, en principe, au chef-lieu de chaque département. Le ressort de chaque tribunal correspond à la circonscription d'un ou plusieurs organismes de sécurité sociale.

▫ Compétence

Compétence d'attribution : le tribunal statue sur les différends qui donnent lieu à l'application des législations et réglementations de sécurité sociale qui ne relèvent pas, du fait de leur nature, d'un autre contentieux (cf. article L. 142-1 du code de la sécurité sociale).

Compétence territoriale : le tribunal territorialement compétent est déterminé en fonction de la nature du litige.

▫ Délai

Le recours devant le tribunal des affaires de sécurité sociale doit être exercé, à peine de forclusion, dans le délai de 2 mois qui suit la notification de la décision de la commission de recours amiable ou de la décision de l'organisme.

Si la commission de recours amiable n'a pas statué dans le délai d'1 mois qui lui est imparti, le cotisant a la faculté de saisir le tribunal directement dans le délai de 3 mois qui suit la réception de la réclamation.

Si, toutefois, la commission n'a pas statué dans le délai de 2 mois qui suit la réception de la réclamation, le cotisant peut considérer sa demande comme rejetée. Il dispose alors, à peine de forclusion, d'un délai de 2 mois pour saisir le tribunal.

▫ Voies de recours

Le tribunal des affaires de sécurité sociale est juge en dernier ressort jusqu'à 4 000 €

Sont susceptibles d'appel les décisions du tribunal des affaires de sécurité sociale rendues en premier ressort, c'est-à-dire celles qui statuent sur une demande supérieure à 4 000 € Les parties peuvent interjeter appel dans le délai d'un mois à compter de la notification.

Les décisions ayant porté sur une demande n'excédant pas ce montant, rendues en dernier ressort, sont seulement susceptibles d'un pourvoi en cassation. Le pourvoi doit être effectué dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

9.2. POUR LE REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE

L'employeur qui entend contester une mise en demeure ou une notification d'observations pour l'avenir émise par le régime d'assurance chômage a la possibilité de faire une réclamation écrite auprès de l'institution territorialement compétente.

En droit, cependant, dès lors qu'une mise en demeure est adressée par l'institution, l'employeur a 15 jours, à compter de sa réception, pour régulariser sa situation. A défaut de règlement dans le délai imparti, une contrainte lui est décernée.

L'employeur peut saisir les juridictions civiles compétentes en formant opposition près le tribunal compétent.

Le montant de la demande contestée par l'employeur détermine la juridiction civile compétente :

- le juge de proximité a une compétence limitée aux petits litiges et statue selon la procédure applicable devant les tribunaux d'instance. Il statue en dernier ressort jusqu'à une valeur de 4 000 € Ses décisions ne sont pas, en principe, susceptibles d'appel.

- le tribunal d'instance (TI) statue quant à lui, à charge d'appel, de toute demande dont le montant est supérieur à 4 000 € et inférieur ou égal à 10 000 €
- le tribunal de grande instance (TGI), en tant que juridiction de droit commun est chargé, en matière civile, de juger les affaires civiles portant sur des sommes supérieures à 10 000 € ou qui ne sont pas attribuées à d'autres juridictions.

Annexe n° 3

**SCHEMA DE LA PROCEDURE DU CONTROLE OPERE PAR L'URSSAF OU LA CGSS
POUR LE COMPTE DE L'ASSURANCE CHOMAGE**

